

**CERCLE D'ESCRIME DE L'OUEST  
POINTE DES GALETS**

Association N° W9R1002409

## **STATUTS**

### **TITRE 1 - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE**

#### **Article 1- FONDATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre: Cercle d'Escrime de l'Ouest - Pointe des Galets.

#### **Article 2 -BUT**

Cette association a pour but

- 1) La pratique, le développement et la promotion de l'escrime et des APS dans la région de l'ouest
- 2) De former ses membres à l'encadrement, l'arbitrage et de les préparer à la compétition

#### **Article 3 -SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à : 2 lotissement adagio - 97 419 LA POSSESSION  
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

#### **Article 4 -DUREE**

La durée de l'association est illimitée, l'année sociale court du 01 janvier au 31 décembre, l'année sportive est calquée sur l'année scolaire

### **TITRE 2 : COMPOSITIONS -RESSOURCES**

#### **Article 5 -COMPOSITION**

L'association se compose de membres d'honneurs, de membres bienfaiteurs et des membres actifs ou adhérents.

#### **Article 6 -ADMISSION**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Les licenciés sont d'office membres actifs.

#### **Article 7 -LES MEMBRES**

- Sont membres d'honneurs ceux qui ont rendu des services signalés à l'association: ils sont dispensés de cotisations. Le titre est décerné par le CA.
- Sont membres bienfaiteurs les personnes à titre personnel ou responsable d'une entreprise qui ont contribué à la promotion du club ou versant annuellement une cotisation de 150,00 euros.
- Sont membres actifs ceux, qui ont pris l'engagement de prendre une licence et de payer la cotisation annuelle.

#### **Article 8 -RADIATION**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission (lettre adressée au président)

- b) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.
- c) Le décès

#### **Article 9 -RESSOURCE**

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- b) Les subventions de l'état, du département et des communes.
- c) Les aides procurées par le mécénat ou le partenariat

### **TITRE 3- ADMINISTRATION**

#### **Article 10- CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil de membres élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres au scrutin secret un bureau composé de :

- Un président
- Un ou plusieurs vice-présidents
- Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- Un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement des ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Sont éligibles les membres licenciés, majeurs à la date de l'élection.

#### **Article 11- REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les trois mois sur convocation du président ou sur la demande de la majorité de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage la voix du président est prépondérante. La présence de la moitié des membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Tout membre du comité qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

### **TITRE 4 -ASSEMBLEE GENERALE**

#### **Article 12 -ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit 2 fois par an, au mois de septembre pour le prévisionnel, l'établissement des projets sportifs, la révision des cotisations et au mois de mars pour approbation des comptes et des rapports. Quinze jours au moins avant la date fixée les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Le maître d'arme fait le bilan des activités sportives et expose les objectifs, ce bilan est complété par le palmarès, les activités sociales exposées par le secrétaire. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant.

Ne devront être traités lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour et les questions diverses parvenues au bureau avant la réunion.

### **Article 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.

## **TITRE 5 - MODIFICATION - DISSOLUTION**

### **Article 14 - DECISION**

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, sauf en cas de dissolution prévu à l'article 18.

### **Article 15 - CHANGEMENT - MODIFICATION**

L'association doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Ces modifications et changements sont en outre consignés sur un registre spécial, côté et paraphé par le responsable de l'association.

### **Article 16 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **Article 17 - SOUMMISSION AUX REGLEMENTS**

Toute personne acquérant la qualité de membre accepte par cette seule adhésion, de se soumettre aux règlements édités par les instances nationales et locales de l'escrime.

### **Article 18 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 01 juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

La dissolution devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.

Fait le 20 janvier 2010 et approuvé par l'Assemblée Générale du 17 décembre 2009.

Le Président

T. SORIANO

